

Rouquette , chaubard quittance

L an mil sept cens un et le vingt sixieme jour  
du mois de fevrier apres midi a( )villemur &a  
regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings  
a esté presant **jean chaubard laboureur** h(abit)ant  
du consulat de **tauriac** , lequel de( )gré accorde  
avoir receu de( )**jean rouquette dit nenet son  
beau( )pere** icy p(rese)nt et acceptant , **les hardes** qui  
servoient a( )l( )usage de **feue marye rouquette  
fille dud(it) jean et femme dud(it) chaubard**  
consistant en **quatre corsetz , deux de raze  
un de drap de( )paisan et l( )autre toile de coton  
une cote de raze une autre cote toile palmete  
deux paires soliers , une voile toile fine , deux  
tabliers l( )un toile fine et l( )autre toile commune  
et une chemise toile de brin** , et par ce que par  
les **pactes de mariage** dud(it) chaubard et de lad(ite) feue  
rouquette passes devant moi no(tai)re le **vingt six  
janvier mil( )six cens quatre vingtz dix sept**  
il est dit que led(it) rouquette avoit receu la somme  
de douze livres dud(it) chaubard , et qu( )il scait  
neanmoins que de( )lad(ite) somme il en feut  
employé six livres dix neuf solz a( )l( )achapt de  
partie des hardes cy dessus exprimées , led(it)  
chaubard decharge led(it) rouquette de lad(ite) somme  
de six livres dix neuf solz , et les cinq livres un sol  
restans il luy laisse pour les repecter sur les biens  
reserves par led(it) rouquette dans lesd(its) pactes  
de mariage apres le deces d( )icelluy , et ce( )sans

.....  
en rien deroger a la donna(ti)on contenue auxd(its)  
pactes de mariage qui reste en sa force , ayant  
lesd(ites) parties rompu la societté qui estoit entre eux  
par la clause dud(it) contrat de mariage , ainsin  
chacun fera son pain , led(it) rouquette jouira pendant  
sa vie des biens par luy donnes a sa feue fille  
meme du lit qu( )il devoit bailher presantem(en)t suivant  
led(it) contrat de mariage , et ne pourra rien demander  
aud(it) chaubard du revenu de ses biens du passé ni  
pour l( )avenir , faisant led(it) chaubard reconnoissance  
sur ses biens des hardes sur exprimées en faveur de  
**marye chaubard sa fille et de lad(ite) feue rouquette**  
pour luy estre restituées quand le cas echerra  
en payant aud(it) chaubard la somme de six livres  
dix neuf solz employé a( )l( )achapt de partye d( )icelles  
et pour ce dessus observer partyes chacune comme  
les converne ont obliges leurs biens aux rigueurs

de( )justice fait et recite presans bertrand cazes  
et jean coulom dud(it) villemur signes lesd(ites) parties  
ont dit ne scavoir de ce requis

Cazes

Coulom

Coulom, no(tai)re r(oyal)

Con(tro)le a f. 22 n°14 a( )villemur le 2 mars  
1701 receu 5 s(ols)

Costos

© *jchr* - 6 avril 2021